

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

SEPTEMBRE 2025

➔ Offre de cession de parts sociales : l'offre exprimée en pourcentage du capital est valable

Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social constitue une offre de cession dès lors que la chose et le prix sont déterminables.

Cass. com., 17 sept. 2025, n°24-10.604, Bull.

➔ Abus de confiance et audit d'acquisition

Le délit d'abus de confiance peut être retenu lorsque les informations reçues dans le cadre d'un audit d'acquisition sont utilisées à des fins autres que l'acquisition de la société.

Ces informations peuvent en effet constituer un bien immatériel susceptible de détournement et donc un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code pénal

Cass. crim., 25 juin 2025, n°21-83.384, Bull.

➔ Clause de non-concurrence et cession de droits sociaux : quid de l'associé également salarié ?

Par cet arrêt la Cour de cassation indique :

(i), qu'une clause de non-concurrence insérée lors d'une cession de droits sociaux est licite si elle est :

- limitée dans le temps,
- limitée dans l'espace,
- proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

et (ii), précise que lorsque l'associé qui s'engage est également salarié de la société au moment de la signature, la clause ne sera valable qu'à la condition de prévoir une contrepartie financière.

Cass. com., 17 sept. 2025, n°24-14.883.



→ Conventions réglementées : le dirigeant qui ne respecte pas la procédure commet une faute de gestion

Le non-respect de la procédure applicable aux conventions réglementées constitue une infraction aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'une faute de gestion de la part du dirigeant, susceptible d'engager sa responsabilité civile.

En subordonnant la caractérisation de cette faute à la preuve d'une dissimulation, la Cour d'appel a ajouté, au cas particulier, une condition non prévue par les textes (C.com., art L. 225-90 al. 1^{er} – Possible annulation des conventions réglementées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société – et C.com., art. L. 225-251 al. 1^{er} – responsabilité civile du dirigeant).

Cass. com., 17 sept. 2025, n°23-20.052.

→ Réforme des « management packages »

Contrepartie du contrat de travail, modalités de calcul de la performance financière de la société, traitement fiscal en cas de réinvestissement, ... ? Le projet de BOFIP apporte des clarifications sur la réforme du régime des « management packages ».

BOI-RSA-ES-20-60 du 23 juillet 2025.

→ Réforme des nullités : nullité des décisions sociales prises en violation des statuts de SAS

A compter du 1^{er} octobre 2025, les décisions sociales de SAS prises en violation d'une clause statutaire ne pourront encourir la nullité (en application de l'article L 227-20-1 du Code de commerce) que si les statuts prévoient ce cas de nullité. Elles pourront toutefois être également annulées dans les conditions de droit commun (C.civ., art . 1844-10).

ANSA, CJ du 14 mai 2025, n°25-036.



→ **Cession d'une filiale déficitaire : la société mère n'a pas à vérifier la viabilité du projet de reprise**

Une société mère qui cède une filiale déficitaire n'est pas tenue de s'assurer de la viabilité du projet de reprise. En conséquence, les salariés licenciés à la suite de la liquidation judiciaire de la filiale ne sont pas fondés à engager la responsabilité de la société mère au motif que celle-ci n'aurait pas vérifié la solidité ou la pérennité de l'acquéreur au moment de la cession.

Cass. com., 7 mai 2025, n°23-16.700, Bull.

→ **Assimilation d'une société étrangère à une société de droit français : le Conseil d'État précise son approche**

Pour déterminer à quelle forme de société de droit français une entité étrangère peut être assimilée, le Conseil d'État adopte une approche combinée : Il prend en compte à la fois les règles générales du droit étranger qui régissent la structure et les stipulations de ses statuts.

CE, 25 juill. 2025, n°489925.

→ **Radiation : une attestation de non-inscription n'équivaut pas à une attestation URSSAF de vigilance sociale**

Le Greffe peut refuser la radiation d'une société liquidée ne produisant pas l'attestation URSSAF de vigilance sociale, et ce même en l'absence de salariés. La production d'une attestation de non-inscription ne permet pas à elle seule de justifier auprès du RCS du respect par la société de ses obligations vis-à-vis de l'Urssaf.

Cass. com., avis, 12 mars 2025, n°24-70.011, 24-70.012 et 24-70.013.